



FIDAL
AVOCATS

Actualités en droit de l'environnement

30 octobre 2023

ARIA Auvergne Rhône-Alpes

27 octobre 2023



Sommaire

Tour de table

1. Economie circulaire

- Rappel des futures échéances relatives à la REP
- Rappel de l'obligation de comptabilisation des emballages réemployés

2. Décarbonation

- Obligations de solarisation et/ou de végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement
- Rappel de l'obligation de réalisation d'un bilan

carbone

3. Vie d'une installation classée pour la protection de l'environnement

- Priorités de l'inspection des ICPE et quelques réflexes en cas de contrôles
- Focus Loi industrie verte

Un modèle singulier au service de vos ambitions

Fidal, société d'avocats française indépendante
et référence du monde des affaires depuis 1922.

NOS CHIFFRES CLEFS EN RHONE ALPES



142

collaborateurs

92

avocats, juristes



5

Bureaux

Annecy | Chambéry | Grenoble | Lyon | Valence



100 ans

aux côtés des acteurs
économiques

FIDAL

NOS CHIFFRES CLEFS AU NATIONAL



2000

collaborateurs

1300

avocats, juristes,
consultants



87

bureaux

12

direction régionales



37%

De clients fidèles depuis plus de 20 ans

Un savoir-faire multi-expertise

Droit de l'Environnement

Notre positionnement

- Exigeante et complexe, la législation environnementale est souvent synonyme de contraintes et de lourdeurs administratives, entraînant des coûts et des risques multiples. Mais la maîtrise du droit de l'environnement peut aussi être un atout business pour les entreprises, un élément de différenciation voire une source d'opportunités.
- Répartie sur l'ensemble du territoire, notre équipe dédiée conseille et défend les intérêts de ses clients à chaque étape de leur projet, devant les juridictions et les administrations, mais aussi face à leurs partenaires économiques.
- Notre objectif ? Anticiper les risques et sécuriser l'activité afin de transformer la contrainte en opportunité et permettre à nos clients de maîtriser les enjeux environnementaux de leurs secteurs.

Notre accompagnement

- **Installations classées**
- **Eaux et biodiversité**
- **Immobilier et droit de l'environnement**
- **Droit des déchets, économie circulaire**
- **Droit de l'environnement et vie de la société**
- **Énergies renouvelables**

TOP 10
des meilleurs cabinets
d'avocats en droit de
l'environnement



Roxane Chambaud Olivesi
Roxane.chambaud-olivesi@fidal.com

+33(0)4 72 85 70 07

Tour de table



1/Economie circulaire - loi AGECE

I. Rappel des futures échéances relatives à la REP :

- Mise en place de la REP emballages industriels et commerciaux (1^{er} janvier 2025, art. L. 541-10-1)
- Mise en place de la REP emballages de la restauration (1^{er} janvier 2023, repoussé à 2024, art. L. 541-10-1)

II. Rappel d'une obligation en vigueur depuis 2023 : la comptabilisation des emballages réemployés

1/Economie circulaire - loi AGECE

I. Rappel des échéances relatives à la REP :

- Mise en place de la REP emballages industriels et commerciaux (EIC)

Article 62 loi AGECE : la création de la REP « emballages professionnels », ou « REP EIC », prévue à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement :

« 2° Les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels et qui ne sont pas déjà couverts par le 1° du présent article, à compter du 1er janvier 2025 ».

9. Quels sont les emballages industriels et commerciaux (EIC) à comptabiliser ?

Les emballages industriels et commerciaux (EIC) sont des emballages primaires/secondaires/tertiaires de produits non destinés à la consommation des ménages. A titre d'exemples : palettes, tourets, bacs, caisses, cagettes, bidons, fûts, bouteilles, pots... Ils sont répertoriés dans une [Cartographie des couples produit / type et matériaux d'emballages](#) [↗](#) publiée par l'ADEME. A noter que ce périmètre sera si nécessaire précisé pour être mis en cohérence avec celui de la REP EIC prévue en 2025.

Une filière REP encore en construction...

1/Economie circulaire - loi AGECE

I. Rappel des échéances relatives à la REP

- Mise en place de la REP emballages de la restauration (1^{er} janvier 2023, repoussé à 2024, art. L. 541-10-1)

Article 62 loi AGECE : création de la REP CHR pour « cafés, hôtels et restaurants » ; modification par la loi Climat et résilience

Décret n° 2023-162 du 7 mars 2023 relatif aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les professionnels ayant une activité de restauration

Articles R. 543-42 et sui. du code de l'environnement

Arrêté du 20 juillet 2023 relatif aux emballages de produits susceptibles d'être consommés ou utilisés par des ménages et des professionnels ayant une activité de la restauration et les emballages de produits consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration pris sur son fondement

Arrêté du 20 juillet 2023 portant cahier des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'emballages servant à commercialiser des produits consommés ou utilisés par des professionnels ayant une activité de restauration

« Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché national des produits emballés consommés ou utilisés par les professionnels de la restauration, seront tenues d'organiser ou de contribuer à la gestion des déchets issus des emballages de ces produits ».

1/Economie circulaire - loi AGECE

I. Rappel des échéances relatives à la REP

- Mise en place de la REP emballages de la restauration

Emballages concernés - Emballages de produits alimentaires destinés spécifiquement aux professionnels de la restauration

« 6° Emballages de la restauration : tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement peut préciser, notamment sur le fondement de critères de contenance ou de circuits de distribution, les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration ».

Les emballages concernés sont les emballages primaires, cad « *l'emballage conçu de manière à constituer, au point de vente, un article destiné à l'utilisateur final ou au consommateur* » (art. R. 543-43 du code de l'environnement et arrêté du 20 juillet 2023)

ANNEXE

Pour préciser les emballages qui sont considérés comme destinés spécifiquement aux professionnels ayant une activité de restauration, il est tenu compte des caractéristiques des produits emballés exprimées en volume ou en masse du produit emballé, quel que soit le matériau d'emballage considéré, selon les valeurs qui figurent dans le tableau ci-dessous.

TABLEAU DES EMBALLAGES PRIMAIRES CONSIDÉRÉS COMME DESTINÉS SPÉCIFIQUEMENT AUX PROFESSIONNELS AYANT UNE ACTIVITÉ DE RESTAURATION

FIDAL 30 octobre 2023	Catégories et nature des produits emballés	Volume ou masse du produit emballé (*)	9
-----------------------	--	--	---

1/Economie circulaire - loi AGECE

I. Rappel des échéances relatives à la REP

- Mise en place de la REP emballages de la restauration

Emballages concernés - Emballages mixtes alimentaires

« 5° " Emballage mixte alimentaire", tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration ».

Producteurs :

« toute personne qui, à titre professionnel, emballe ou fait emballer ses produits en vue de leur mise sur le marché, tout importateur dont les produits sont commercialisés dans des emballages ou, si le producteur ou l'importateur ne peuvent être identifiés, la personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits. »

« Lorsqu'un producteur met sur le marché une catégorie d'emballages mentionnée en annexe du présent arrêté, il peut considérer qu'une part de ces emballages ne relève pas du 6° du III de l'article R. 543-43 dès lors qu'il peut justifier qu'au moins la moitié des emballages de cette catégorie qu'il met sur le marché n'est pas destinée à des professionnels ayant une activité de restauration. Dans ce cas, seule la part des emballages mis sur le marché par le producteur à destination des professionnels ayant une activité de restauration relève du 6° du III de l'article R. 543-43. »

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2023, repoussée au 1^{er} janvier 2024

1/Economie circulaire - loi AGECE

I. Rappel des échéances relatives à la REP

REP Emballages Ménagers



Ajout des emballages "mixtes alimentaires dans le périmètre EM

Tout emballage de produits alimentaires susceptibles d'être consommés ou utilisés à la fois par les ménages et par les professionnels ayant une activité de restauration

REP Emballages Restauration



Tout emballage de produits alimentaires consommés ou utilisés spécifiquement par les professionnels ayant une activité de restauration.

Hors REP jusqu'en 2025



Tous les emballages de produits non-alimentaires consommés ou utilisés par des professionnels, y compris les professionnels ayant une activité de restauration, sont hors REP jusqu'en 2025.

 **EXEMPLE**  :

- Poivre dans une quantité **inférieure ou égale** à 600 grammes : emballage mixte alimentaire
- Poivre dans une quantité **strictement supérieure** à 600 grammes : emballage de la restauration

Source : CITEO

1/Economie circulaire - loi AGECE

II. Rappel de l'obligation de comptabilisation des emballages réemployés

Article 67 loi AGECE, art. L. 541-1 du code de l'environnement

Décret n° 2022-507 du 8 avril 2022 relatif à la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement

*« Le décret définit pour les années 2023 à 2027 la proportion minimale d'emballages réemployés à mettre sur le marché annuellement en France afin d'atteindre les objectifs de réemploi fixés par l'article L. 541-1 du code de l'environnement soit 5 % en 2023 **et 10 % en 2027**. Il précise les producteurs concernés et prévoit la possibilité pour ces producteurs de se regrouper au sein d'une structure collective ou de s'appuyer sur leur éco-organisme pour remplir leur obligation d'emballages réemployés».*

Articles R. 541-350 et sui. du code de l'environnement, « Réemploi et réutilisation des emballages »

« Les obligations relatives à la mise sur le marché d'emballages réemployés ou réutilisés s'imposent à tout producteur responsable de la mise sur le marché d'au moins dix mille unités de produits emballés par an ainsi qu'à tout éco-organisme agréé pour les emballages. Les producteurs concernés s'acquittent de leurs obligations soit de façon individuelle soit en participant à une structure collective dont l'obligation annuelle correspond à la somme des obligations minimales incombant à chacun des adhérents. Les producteurs qui ont adhéré à un éco-organisme s'acquittent de leur obligation par cet éco-organisme, qui remplit, dans ce cas, le rôle de structure collective. »

Entrée en vigueur le 1er janvier 2023

1/Economie circulaire - loi AGECE

II. Rappel de l'obligation de comptabilisation des emballages réemployés

Personnes concernées :



Qui est concerné ?

Les producteurs :

- tout professionnel qui **emballe ou fait emballer** ses produits en vue de leur mise sur le marché français,
- tout **importateur/introducteur** dont les produits sont commercialisés dans des emballages en France ou,
- la personne responsable de la **première mise sur le marché** de ces produits (à défaut d'identification du producteur ou de l'importateur).

Les distributeurs :

- En qualité de **producteurs** :
 - pour les **emballages de service** vendus ou mis à la disposition des ménages pour être remplis sur le point de vente,
 - pour les **emballages d'expédition** servant à la livraison d'un produit à domicile
- En qualité de **introducteurs/importateurs** pour les produits emballés importés sur le marché français.

Source : Observatoire du réemploi

1/Economie circulaire - loi AGECE

II. Rappel de l'obligation de comptabilisation des emballages réemployés

Obligation :

En 2027, l'ensemble des producteurs devront atteindre 10% des emballages réemployés.

Toute personne soumise à l'obligation (...) communique annuellement la quantité totale d'emballages qu'elle a, ou que ses adhérents ont, mis sur le marché ainsi que la proportion d'emballages réemployés ou réutilisés.

La proportion minimale d'emballages réemployés ou réutilisés à mettre sur le marché annuellement est fixée selon le CA, et à différentes échéances de temps.

Vous déclarez un chiffre d'affaires* annuel...

...supérieur à 50 millions d'euros ?

Chiffre d'affaires	Echéance	Proportion minimale d'emb. réemployés
CA > 50 M €	2023	5 %
	2024	6 %
	2025	7 %
	2026	8 %
	2027	10 %

...inférieur à 50 millions d'euros ?

Producteur	Echéance	Proportion minimale d'emb. réemployés
CA < 20 M €	2026	5 %
	2027	10 %
20 M € ≤ CA ≤ 50 M €	2025	5 %
	2026	7 %
	2027	10 %

1/Economie circulaire - loi AGECE

II. Rappel de l'obligation de comptabilisation des emballages réemployés

Obligation :

Quelles données suivre ?



La quantité d'emballages réemployés (ou réutilisés)

Emballage réemployé (ou réutilisé) : Un emballage faisant l'objet d'**au moins une deuxième utilisation**...

... pour un usage de même nature que celui pour lequel il a été conçu dont le réemploi ou la réutilisation est organisé par ou pour le compte du producteur.

...en étant rempli au point de vente dans le cadre de la **vente en vrac**.

...en étant rempli à domicile s'il s'agit d'un **dispositif de recharge organisé par le producteur**.



La quantité d'emballages réemployables neufs

Emballage réemployable : « un emballage qui a été conçu, créé et mis sur le marché pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie plusieurs trajets ou rotations en étant rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu » (Article R543-43 du Code de l'environnement)

Un emballage réemployable **neuf** est un emballage réemployable qui est mis sur le marché **pour la première fois**.

$$\text{Taux de réemploi} = \frac{\text{Quantité d'emballages réemployés}}{\text{Quantité totale d'emballages}}$$

1/Economie circulaire - loi AGECE

II. Rappel de l'obligation de comptabilisation des emballages réemployés

Obligation :

Communication des données

Les producteurs mettant sur le marché **au moins 10 000 unités de produits emballés par an** communiquent annuellement leurs données afin de s'acquitter de leur obligation de réemploi.



Communication des données suivies l'année précédente de la déclaration.
(Exemple : un producteur communique en 2024 les données qu'il a suivi en 2023)

Emballages ménagers

Les données spécifiques à ces emballages sont à communiquer par le producteur **à l'éco-organisme auquel il adhère.**

CITEO
Donnons ensemble une nouvelle vie à nos produits.

adelphe

Léko
L'ÉCO-ORGANISME RESTAURATION

Emballages restauration

Avant la mise en place effective des filières REP restauration en 2023 et REP EIC en 2025, les données de ces emballages sont à communiquer par le producteur **à l'Observatoire du réemploi et de la réutilisation.**


RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME

AGENCE DE LA
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Emballages industriels et commerciaux

Il est nécessaire que **le producteur identifie la filière à laquelle appartiennent les différents emballages qu'il met en marché**, afin de les communiquer à l'entité correspondante. Aucune donnée collectée spécifique à une entreprise ne sera divulguée.

2/Décarbonation

I. Obligation de solarisation et/ou de végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement

- Les bâtiments et parcs de stationnements extérieurs nouveaux
- Les bâtiments et parcs de stationnement extérieur existant

II. Rappel des obligations de réalisation des bilans carbone

2/Décarbonation

I. Obligation de solarisation et/ou de végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement

Les bâtiments nouveaux (L. 171-4 CCH, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023)

Constructions	Obligations	Echéances	Exemptions
Constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage commercial, industriel ou artisanal, aux constructions de bâtiments à usage d'entrepôt, aux constructions de hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et aux constructions de parcs de stationnement couverts accessibles au public, lorsqu'elles créent plus de 500 m2 d'emprise au sol Constructions de bâtiments ou parties de bâtiment à usage de bureaux, lorsqu'elles créent plus de 500 m2 d'emprise au sol (500 à compter du 1^{er} janvier 2025) . Extensions et rénovations lourdes des bâtiments ou parties de bâtiment ou des aires de stationnement associées aux bâtiments	Intégration d'un procédé de production d'énergies renouvelables ou d'un système de végétalisation.	Réalisation de ces obligations en toiture de bâtiment ou sur les ombrières surplombant des aires de stationnement, sur une surface minimale égale à une proportion de la toiture construite ou rénovée, et des ombrières créées (30% à partir du 1er juillet 2023, puis 40% à compter du 1er juillet 2026, puis de 50 % à compter du 1er juillet 2027).	Exemptions possibles (décision motivée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme), critères alternatifs : 1°contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ne permettant pas l'installation des procédés et dispositifs, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable 2°les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables. Inapplicable aux ICPE soumises à la 2260-1

2/Décarbonation

I. Obligation de solarisation et/ou de végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement

Les parcs de stationnements extérieurs nouveaux (L. 111-19-1 code urbanisme, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2023)

Constructions	Obligations	Echéances	Exemptions
Parcs de stationnement extérieurs de plus de 500 m² associés aux bâtiments ou parties de bâtiment auxquels s'appliquent l'obligation prévue à l'article L. 171-4 Nouveaux parcs de stationnement extérieurs ouverts au public de plus de 500 m²	Intégration de dispositifs végétalisés ou des ombrières concourant à l'ombrage desdits parcs sur au moins la moitié de leur surface. Intégration, sur les ombrières, d'un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur surface.	Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisation de construction ou d'aménagement d'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2023. La conclusion d'un nouveau contrat de concession de service public, de prestation de service ou de bail commercial portant sur la gestion d'un parc de stationnement ou son renouvellement sont soumis à ces obligations.	Dispositifs incompatibles avec la nature du projet ou du secteur d'implantation et ne porte pas atteinte à la préservation du patrimoine architectural ou paysager. Contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, ou lorsque cette obligation ne peut être satisfaite dans des conditions économiquement acceptables du fait de contraintes techniques.

2/Décarbonation

I. Obligation de solarisation et/ou de végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement

Les bâtiments existant (L. 171-5 CCH, art 43 de la « loi accélération »)

Constructions	Obligations	Echéances	Exemptions
Bâtiments ou parties de bâtiments existant à usage commercial, industriel , artisanal ou administratif, les bâtiments ou parties de bâtiments à usage de bureaux ou d'entrepôt (...) ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m2 Parcs de stationnement existant couverts accessibles au public ayant une emprise au sol au moins égale à 500 m2	Intégration soit un procédé de production d'énergies renouvelables, soit un système de végétalisation Réalisation de ces obligations en toiture du bâtiment sur une surface de ladite toiture définie par décret	Le 1er janvier 2028 pour les bâtiments ou les parties de bâtiments existant à la date du 1er juillet 2023 et ceux dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi et avant le 1er juillet 2023. Un délai supplémentaire peut toutefois être accordé par le représentant de l'Etat dans le département.	1° Aux bâtiments ou aux parties de bâtiments qui, en raison de contraintes techniques, de sécurité, architecturales ou patrimoniales, notamment si l'installation est de nature à aggraver un risque ou présente une difficulté technique insurmontable ; 2° Aux bâtiments ou aux parties de bâtiments pour lesquels les travaux permettant de satisfaire cette obligation ne peuvent être réalisés dans des conditions économiquement acceptables. Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Un arrêté du ministre chargé des installations classées définit également les cas dans lesquels tout ou partie de l'obligation prévue au I est écartée ou soumise à des conditions de mise en oeuvre spécifiques pour les installations soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration en application du livre V du code de l'environnement, dès lors que ladite obligation est incompatible avec les caractéristiques de l'installation

2/Décarbonation

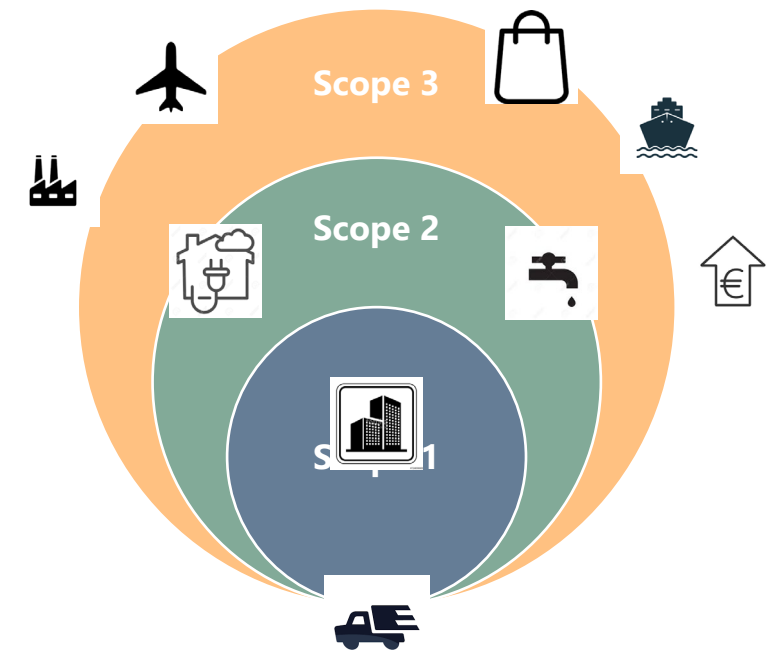
I. Obligation de solarisation et/ou de végétalisation des bâtiments et parcs de stationnement

Les parcs de stationnement existant et nouveaux (art. 40 Loi accélération des énergies renouvelables)

Constructions	Obligations	Echéances	Exemptions
Les parcs de stationnement extérieurs existant ou nouveaux (cf. ci-après) d'une superficie supérieure à 1 500 m²	Equipement, sur au moins la moitié de cette superficie , d'ombrières intégrant un procédé de production d'énergies renouvelables sur la totalité de leur partie supérieure assurant l'ombrage.	Parcs de stationnement extérieurs existant au 1er juillet 2023 Nouveaux parcs, dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la promulgation de la présente loi (10 mars 2023): Lorsque le parc de stationnement extérieur n'est pas géré en concession ou en délégation de service public, le 1er juillet 2026 pour les parcs dont la superficie est égale ou supérieure à 10 000 mètres carrés, et le 1er juillet 2028 pour ceux dont la superficie est inférieure à 10 000 mètres carrés et supérieure à 1 500 mètres carrés.	Parcs de stationnement extérieurs dont le gestionnaire met en place, sur ces mêmes parcs, des procédés de production d'énergies renouvelables ne requérant pas l'installation d'ombrières, sous réserve que ces procédés permettent une production équivalente d'énergies renouvelables Parcs de stationnement extérieurs lorsque des contraintes techniques, de sécurité, architecturales, patrimoniales et environnementales ou relatives aux sites et aux paysages ne permettent pas l'installation des dispositifs mentionnés au premier alinéa du I ; Lorsque ces obligations ne peuvent être satisfaites dans des conditions économiquement acceptables ; Lorsque le parc est ombragé par des arbres sur au moins la moitié de sa superficie ; (...) Les critères relatifs à ces exonérations sont précisés par décret en Conseil d'Etat. Il appartient au gestionnaire du parc de démontrer qu'il répond à ces critères.

2/Décarbonation

II. Rappel des obligations de réalisation d'un « bilan carbone »



Bilan carbone

3/Vie d'une ICPE

I. Priorités de l'inspection des ICPE et quelques rappels en cas de contrôles

II. Focus Loi industrie verte

3/Vie d'une ICPE

I. Priorités de l'inspection des ICPE et quelques rappels en cas de contrôles

Rappels :

L'inspection ICPE est organisée en trois niveaux réglementaires :

- La DGPR au niveau central ;
- La DREAL en administration déconcentrée régionale ;
- Les structures déconcentrées départementales

Hors administration centrale, les missions de l'inspection des ICPE sont exercées par 1 587 inspecteurs (agents techniques) au 31 décembre 2022.

Augmentation des inspections en 2022

Exemple d'organisation dans le Rhône (AP de juin 2023) :

ARTICLE 2 Répartition des installations classées

Les agents de la direction départementale de la protection des populations (DDPP), commissionnés à cet effet, assurent l'inspection des installations classées dans les établissements d'élevage et d'abattage d'animaux, les industries de première transformation du bois, industrie agroalimentaire et autres établissements dont l'activité principale est visée aux rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, visées en annexe du présent arrêté ;

3/Vie d'une ICPE

I. Priorités de l'inspection des ICPE et quelques réflexes en cas de contrôles

Les rubriques « types » de l'agro-alimentaire

Et d'autres rubriques... 1185, 1510, 2910, 2925 etc.

Deux types de suites aux manquements à la législation ICPE :

- **Administratives**
- **Pénales**

22xx. Agroalimentaire

Rubrique de la nomenclature

Rubrique de la nomenclature

- 2210. Abattage d'animaux, à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641
- 2220. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale
- 2221. Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale
- 2225. Sucrieries, raffineries de sucre, malteries (Rubrique supprimée à compter du 24 novembre 2017)
- 2226. Amidoneries, féculeries, dextrineries (Rubrique supprimée à compter du 24 novembre 2017)
- 2230. Traitement et transformation du lait ou des produits issus du lait
- 2240. Extraction ou traitement des huiles et corps gras d'origine animale ou végétale
- 2250. Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole
- 2251. Préparation, conditionnement de vins
- 2252. Préparation, conditionnement de cidre (Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018)
- 2253. Préparation, conditionnement de boissons (Rubrique supprimée à compter du 25 octobre 2018)
- 2255. Stockage des alcools de bouche d'origine agricole, eaux-de-vie et liqueurs
- 2260. Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et tous produits organiques naturels
- 2265. Fermentation acétique en milieu liquide
- 2270. Fabrication d'acides butyrique, citrique, lactique, ... (Rubrique supprimée à compter du 24 novembre 2017)
- 2275. Fabrication de levure et autres productions fongiques à vocation alimentaire

3/Vie d'une ICPE

I. Priorités de l'inspection des ICPE et quelques réflexes en cas de contrôles

Actions nationales 2023 de l'inspection des installations classées (« volet administratif ») :

A.1 Silos

Le retour d'expérience accidentologique permet de constater que les accidents concernant les silos (céréales, biomasse, ...) sont récurrents, notamment ces dernières années. Sur la période 2020-2022, on dénombre ainsi 113 événements (hors déchets) concernant des échauffements de silos (de céréales ou de bois principalement) ou des départs d'incendie sur des équipements connexes. L'évolution du nombre d'événements sur les trois dernières années laisse entrevoir un regain d'événements sur ces installations.

Les inspections portent sur les mesures de prévention des incendies pouvant survenir dans les silos et dans les installations desservant ces derniers (transporteur, élévateur, vis sans fin, ...).

Elles visent les silos de céréales, produits alimentaires et de biomasse, relevant des rubriques 2160 ou 1532.

La volumétrie de contrôles attendue pour cette action est de 3 inspections par département de la région.

D.2 – Contrôle des obligations relatives aux fluides frigorigènes dans les abattoirs et les industries agro-alimentaires

Les abattoirs et industries agro-alimentaires utilisent des équipements réfrigérants de taille importante afin de pouvoir conserver les produits destinés à l'alimentation. Ces équipements fonctionnent grâce à des fluides frigorigènes, dont certains sont de puissants gaz à effet de serre. Il convient donc que les installations soient parfaitement aux normes pour éviter toute fuite de ces gaz, qui contribuent au réchauffement planétaire.

L'action consiste à ce que l'inspection des ICPE du secteur de l'agroalimentaire réalise 5 inspections par région dans des abattoirs ou des industries agroalimentaires dans lesquels des gros équipements contenant des fluides frigorigènes sont utilisés (relevant notamment de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE), afin de contrôler l'emploi, la manipulation et le conditionnement de ces fluides. Ces inspections peuvent être menées conjointement par les services des DREAL et des DD(ETS)PP.

Il faut donc bien connaître les prescriptions administratives applicables à l'installation et toujours être prêt à un éventuel contrôle !

3/Vie d'une ICPE

I. Priorités de l'inspection des ICPE et quelques réflexes en cas de contrôles

Quelques rappels en cas d'inspection :

- Veiller à ce que le site soit propre et rangé
- Vérifier que les affichages adéquats sont présents
- S'assurer de la présence des personnes responsables
- Regrouper sur le site, le dossier ICPE global et vérifier qu'il est à jour
- Réunir les documents relatifs au thème de la visite
- Vérifier la conformité des installations au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral d'exploitation et des arrêtés ministériels applicables
- Connaître les éventuelles non-conformités et les actions mises en place pour y répondre
- Analyser très finement le détail de la rédaction des arrêtés pour pouvoir répondre à l'inspecteur
- Avoir parfaitement conscience des délais nécessaires pour la mise en conformité (passation des marchés, exécution des travaux, essais, etc.)

3/Vie d'une ICPE

I. Priorités de l'inspection des ICPE et quelques réflexes en cas de contrôles

Quelques rappels en cas de suites administratives / MED :

- Un laboratoire peut être missionné par l'inspection pour réaliser des prélèvements et des analyses en un ou plusieurs points précis de l'installation, aux frais de l'exploitant.
- Ne jamais laisser sans réponse un projet de mise en demeure et répondre en argumentant, le cas échéant, les raisons du désaccord avec les manquements constatés ou avec la durée du délai de mise en conformité
- Conserver le document de notification de la mise en demeure (lettre avec AR) car c'est la date de réception qui fait courir le délai
- Conserver la preuve de l'envoi des documents/études exigés dans le cadre de la mise en conformité (envoyer par LRAR)

3/Vie d'une ICPE

II. Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

– Titre Ier : MESURES DESTINÉES À FACILITER ET À ACCÉLÉRER LES IMPLANTATIONS INDUSTRIELLES ET À RÉHABILITER LES FRICHES (Articles 1 à 24)

- + [Chapitre Ier : Planification industrielle \(Articles 1 à 3\)](#)
- + [Chapitre II : Moderniser les procédures de consultation du public \(Articles 4 à 5\)](#)
- + [Chapitre III : Favoriser le développement de l'économie circulaire \(Articles 6 à 7\)](#)
- + [Chapitre IV : Réhabiliter les friches pour un usage industriel \(Articles 8 à 16\)](#)
- + [Chapitre V : Faciliter et accélérer l'implantation d'industries vertes \(Articles 17 à 24\)](#)



– Titre II : ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMANDE PUBLIQUE (Articles 25 à 30)

[Article 25](#) [Article 26](#) [Article 27](#) [Article 28](#) [Article 29](#) [Article 30](#)

– Titre III : FINANCER L'INDUSTRIE VERTE (Articles 31 à 40)

[Article 31](#) [Article 32](#) [Article 33](#) [Article 34](#) [Article 35](#) [Article 36](#) [Article 37](#) [Article 38](#) [Article 39](#) [Article 40](#)

3/Vie d'une ICPE

II. Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

- ❑ **Raccourcir les délais de procédures administratives prévues en cas de cessation d'activité** : Le texte permet en effet, à une ICPE dont la **cessation d'activité a été notifiée avant le 1^{er} juin 2022**, de pouvoir bénéficier, à sa demande et avant le 1^{er} janvier 2026, de la **nouvelle procédure introduite par la loi ASAP** de 2020

Art 8 : « En ce qui concerne les cessations d'activités notifiées à l'administration avant le 1er juin 2022, dont les opérations de mise en sécurité ont été régulièrement menées à leur terme et pour lesquelles le représentant de l'État dans le département n'a pas fixé par arrêté des prescriptions particulières imposant des travaux ou des mesures de surveillance, l'exploitant peut demander, jusqu'au 1er janvier 2026, à bénéficier des dispositions de l'avant dernier alinéa s'agissant des attestations relatives à l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site et à la mise en œuvre de ces mesures. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret. »

3/Vie d'une ICPE

II. Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

- ❑ **Renforcement des sanctions administratives** présentes dans **l'art. L.171-7 du code de l'Environnement**
- **L'astreinte journalière** en cas de non-satisfaction des mesures ordonnées par l'autorité administrative auparavant fixé à 1 500 euros est désormais fixée à 4 500 euros

Art 14 : « a bis) À la première phrase du 1° du même I, le montant : « 1 500 € » est remplacé par le montant : « 4 500 € » ; »

- **L'acte de mise en demeure peut prévoir le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 €**

Art 14 : « Elle peut, en outre, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 45 000 € par le même acte que celui de mise en demeure ou par un acte distinct »

3/Vie d'une ICPE

II. Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte

❑ **Renforcement des sanctions administratives** présentes dans **l'art. L.171-8 du code de l'Environnement**

- L'autorité administrative peut obliger non plus seulement à la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser, mais au paiement de cette somme au comptable public, qui sera ensuite consignée auprès de la Caisse des dépôts et des consignations.

Art 171-8 : « 1° Obliger la personne mise en demeure à s'acquitter entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative du paiement d'une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser ».

- Le préfet pourra sanctionner l'exploitant d'une amende administrative **d'un maximum de 45 000 euros** dès la mise en demeure de régulariser son installation, et à une astreinte journalière de maximum 4 500 euros (contre 15 000 euros et 1 500 euros jusqu'alors) :

Art 14 : À la première phrase du 4°, le montant : « 15 000 € » est remplacé par le montant : « 45 000 € »

FIDAL

Le droit d'inventer demain



Membre de



et



fidal.com